



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°2019/316
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PARKING SOUTERRAIN AU N°3 GENERAL LERCLERC**

POLICE MUNICIPALE

843

Le Maire de la Commune de BOUGIVAL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 325-1, R. 417-3 à R. 417-12 relatifs à la réglementation du stationnement,

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 concernant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ere} classe,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière portant instruction interministérielle et notamment sa première partie « généralités » et sa quatrième partie « signalisation de prescription »,

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982, relative au stationnement payant,

Vu la loi, n°2014-58, de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu les délibérations n°2019-44 et n°2016-81 relatives à la tarification des cartes de stationnement résidentiel,

Vu l'arrêté municipal n°2017/432 reprenant la réglementation générale du stationnement sur la commune de Bougival,

Vu les décisions prises par l'assemblée du conseil syndical en date du 09 septembre 2019

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules au niveau des regroupements des commerces et ainsi améliorer la sécurité des usagers,

Considérant que la réglementation des conditions du stationnement dans la zone précitée constitue dès lors une nécessité d'ordre public

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 04 octobre 2019 ce présent arrêté permanent instaure une réglementation spécifique au stationnement dans le parking municipal souterrain du 3 Rue du Général LECLERC.

Les 33 places de ce parking, dont 2 places réservées aux personnes à mobilité réduite, seront placées en Zone Bleue d'une durée maximale autorisée de 2 heures.

- Les accès sont ouverts de 9h à 19h du lundi au samedi
- Le parking sera fermé tous les dimanches et au mois d'août

Article 2 : La zone Bleue de stationnement dans le parking municipal souterrain du 3 Rue du Général LECLERC est règlementée comme suit :

Le stationnement en « zone bleue » est institué à titre gratuit, à durée limitée et contrôlé par disque normalisé du lundi au samedi, de 09 h 00 à 19 h 00. Pendant ces périodes, il est autorisé de laisser stationner un véhicule pendant une durée maximum de deux heures à compter de l'heure d'arrivée de ce véhicule. Le stationnement est interdit hors emplacement matérialisé.

Tout véhicule stationné après 19h devra être porteur d'une carte d'abonnement résidentiel à 70 euros (et du bip d'entrée et sortie). **cf : article 5**

Tout véhicule en infraction sera verbalisé en stationnement abusif **cf : article 8**

Article 3 : Le dispositif de contrôle est le disque de stationnement européen (arrêté ministériel du 06/12/2007), il doit être placé obligatoirement à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté. En l'absence de ce disque, les véhicules seront verbalisés en vertu de l'article R 417-3 du code de la route et à tout autre article du code de la route si la situation le justifie.

Article 4 : Dans les « zones bleues » instituées, les signalisations par panneaux de type B6b3, B50c et M11 seront mises en place et entretenues par les services techniques municipaux.

Article 5 : Cartes résidentielles à 70 euros par mois (stationnement autorisé le jour et la nuit)

Des dispositions particulières sont prévues pour les habitants riverains des zones de stationnement, ainsi que pour les propriétaires et employés des commerces. La Police Municipale est autorisée à établir une carte de stationnement résidentiel aux personnes concernées en fixant les conditions générales d'utilisation de ces cartes de stationnement selon les dispositions de la délibération 2019-44.

5.1 – Les cartes de stationnement seront délivrées par le Police Municipale, gestionnaire du stationnement, sur production des pièces justificatives suivantes :

- Extrait du KBIS, ou du RCS du commerçant, propriétaire des murs,
- Carte(s) grise(s) du ou des véhicule(s) du foyer concerné portant la même adresse.

5.2 – Tarif applicable aux résidents, commerçants, et propriétaires :

-70€ par mois sur 12 mois, pour les habitants, pour les propriétaires de murs d'un commerce situé sur zones payantes, et limité à une carte.

-50€ par an, payable une seule fois sur la durée de l'abonnement et remboursé à l'issue pour une clef électronique permettant l'entrée et la sortie entre 19h00 et 9h00.

5.3 – Le nombre maximum de cartes de stationnement résidentiel à 70 euros est limité à 15 places (quinze places)

Une liste d'attente sera constituée et gérée par la police municipale.

Article 6 : Dispositions relatives aux personnes handicapées

Les voitures appartenant à des personnes à mobilité réduite ou utilisées pour leur transport doivent être pourvues d'un signe distinctif attestant leur affectation (macaron G.I.G ou G.I.C, CMI...). Les emplacements dédiés sont matérialisés par un marquage au sol spécifique ou vertical par panneaux. Les handicapés titulaires des macarons G.I.G.

Article 7 : Interdiction d'accès au parking souterrain à :

- Tout véhicule roulant au Gaz de Pétrole liquéfié (GPL)
- Tout véhicule roulant à l'hydrogène
- Tout véhicule de plus d'un mètre quatre-vingt-dix (1m90)

La signalisation sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 8 : Stationnement abusif et très gênant

Dans les voies, places et parkings visés par le présent arrêté et conformément aux dispositions des articles R417-9, R417-10, R417-11, R417-12 et R325-1 du Code de la Route, seront appliquées les dispositions pénales relatives au stationnement abusif, et très gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés et placés en fourrière aux frais des contrevenants après deux heures dépassées ou les personnes garées sur les places d'abonnements.

Article 9 : Les accès et sorties piétons se feront par les entrées prévues à cet effet. Entrée par l'accès du bâtiment du 3 rue du Général Leclerc et cheminement piéton balisés par flèches à l'intérieur du Parking

Article 10 : Ne sont pas concernés par la « zone bleue » de 9h à 19h et sont autorisés à stationner durant toute cette période :

- les véhicules de service -sérigraphiés de la commune à défaut de sérigraphie, ils devront être identifiés par badges délivrés par la police municipale.
- les véhicules porteurs d'une carte de stationnement résidentiel à 27 euros
- les véhicules porteurs d'une carte de stationnement résidentiel à 70 euros

Article 11 : L'arrêté municipal prendra effet le 4 octobre et dès la mise en place de la signalisation.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Chef de la circonscription Bougival/La Celle Saint Cloud pour la Police Nationale,
- Madame La directrice Générale des Services de la ville de Bougival,
- Monsieur Le Chef de Service Principal de la Police Municipale,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique.

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui est affiché sur les lieux et transcrit sur le Registre des Actes Administratifs du Maire.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

Fait à Bougival, le 24 septembre 2019.

Le Maire,

LUC WATTELLE

